

# VD\_OMNI CR.2018.0031 vom 18. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0031)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0031 du 18 septembre 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0031 del 18 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision rendue sur réclamation par le SAN, refusant de mettre le recourant au bénéfice d'un report d'un mois du délai d'exécution du retrait de permis. Les motifs invoqués par le recourant, qui souhaite ainsi dissimuler la mesure de retrait dont il a fait l'objet à son épouse, sont de pure convenance personnelle et ne justifient pas un report du délai d'un mois, en dépit du fait que le recourant a de bons antécédents. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

### E. 2

Le recourant, qui conclut à l'annulation de la décision attaquée, ne conteste ni l'infraction qui lui est reprochée, ni le fait que la sanction infligée respecte le cadre légal. L'objet du recours est dès lors limité à la demande du recourant de pouvoir bénéficier d'un report de la mesure de retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois. a) La loi ne prévoit rien concernant les modalités d'exécution de la mesure de retrait, qui, en vertu de l'art. 106 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), relèvent de la compétence des autorités désignées par les cantons. Reconnaisant l'existence d'une pratique des autorités cantonales dans ce domaine, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité ne saurait abuser de son pouvoir d'appréciation en refusant d'aménager l'exécution d'un retrait du permis de conduire de manière à éviter qu'il n'entraîne pour l'intéressé des conséquences allant au-delà du but de la mesure (ATF 126 II 196 consid. 2c p. 200s.; arrêt CR.2014.0013 du 5 novembre 2014 consid. 1). Pour décider du report de l'exécution d'une mesure de retrait, il faut mettre en balance l'intérêt public à l'exécution rapide d'une mesure de retrait destinée à déployer un effet admonitoire et l'intérêt privé du conducteur qui sollicite un délai pour déposer son permis; cette pesée des intérêts doit notamment se faire au regard du principe de la proportionnalité; il faut ainsi éviter que l'exécution immédiate du retrait entraîne des conséquences démesurées, sans proportion avec celles, moindres, qui résulteraient de l'octroi d'un délai pour déposer le permis (arrêts CR.2014.0013 du 5 novembre 2014 consid. 1; CR.2006.0094 du 30 août 2006 consid. 5). Le Tribunal a toujours jugé qu'il ne fallait pas permettre à un conducteur faisant l'objet d'une mesure de retrait de choisir le moment du dépôt du permis pour que celui-ci coïncide notamment avec une

période de vacances, car l'admission de ce procédé aurait pour effet de réduire l'efficacité de la mesure de retrait. Il ne peut être tenu compte de tous les vœux, requêtes ou besoins du conducteur; les perturbations et contraintes, mêmes importantes, sont inhérentes à la privation du droit de conduire et font partie intégrante de ses effets éducatifs (arrêts CR.2014.0013 du 5 novembre 2014 consid. 1 et les références citées; CR.2006.0094 du 30 août 2006 consid. 5). La réputation du conducteur a son importance en ce sens que si celle-ci est mauvaise, on admettra un ajournement avec beaucoup plus de réserves que si elle est intacte (cf. JT 1993 I 702). Depuis le 1er juillet 2001, les conducteurs bénéficient d'office, pour déposer leur permis, d'un délai de six mois, en principe non prolongeable, à compter de la date du préavis de retrait du Service des automobiles, ce qui leur permet, en règle générale, de disposer de suffisamment de temps pour s'organiser en prévision de l'exécution de la mesure (cf. arrêt CR.2003.0095 du 5 novembre 2003). Ce sont essentiellement des motifs professionnels qui ont, jusqu'à présent, justifié l'octroi d'un report (cf. arrêts CR.2006.0094 du 30 août 2006 précité; CR.2006.0218 du 4 décembre 2006; CR.2007.0127 du 9 octobre 2007). b) Le motif que le recourant invoque pour pouvoir bénéficier d'un report tient de la pure convenance personnelle, dans la mesure où il entend pouvoir ainsi dissimuler la mesure de retrait de permis à son épouse. En dépit des bons antécédents du recourant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en faisant prévaloir l'intérêt public à une exécution rapide de la mesure de retrait de permis sur l'intérêt privé du recourant à obtenir un report d'un mois du retrait. On ne saurait en particulier retenir que l'autorité intimée se serait livrée, comme le suggère le recourant, à des chicaneries administratives, en raison du poste occupé par ce dernier au sein de l'administration. L'autorité intimée était, partant, fondée à considérer que le délai habituel de six mois pour l'exécution du retrait tenait déjà suffisamment compte des intérêts personnels du recourant.

### **E. 3**

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.